



La Roquebrussanne  
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 29/08/2022

Reçu en préfecture le 29/08/2022

Affiché le

ID : 083-218301083-20220809-DDM\_2022\_38-AU



# DECISION N°2022/38

## Signature d'une convention d'adhésion à la mission « Intérim Territorial » du CDG83

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale de recruter des agents non titulaires pour les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents indisponibles,

CONFORMEMENT à la délibération n°00-11 en date du 31 mars 2000, la commune remboursera au Centre de gestion du Var pour l'ensemble des frais inhérents au service, une participation de 10 % du montant des traitements et charges sociales,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services implique l'affectation d'un agent non-titulaire à des missions temporaires qui consistent à assurer des fonctions d'adjoint administratif,

CONSIDERANT que ces missions entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifié. En l'espèce l'utilisation du service de remplacement est justifiée pour faire face à un remplacement d'un agent fonctionnaire indisponible,

## DECIDONS

Article 1 : D'approuver la convention de prestation de service telle qu'annexée à la présente décision,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant,

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 09 août 2022

Le Maire,  
Monsieur Michel GROS



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

Certifié exécutoire : 29/08/2022 Reçu en préfecture le : 29/08/2022 Publiée le : 29/08/2022

